RÈGLEMENT (CEE) N° 433/82 DE LA COMMISSION

du 23 février 1982

relatif à la livraison de farine de froment tendre et de flocons d'avoine destinés aux organisations non gouvernementales (ONG) au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3808/81 (2), et notamment son article 28,

vu le règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire (3), et notamment son article 6,

vu le règlement n° 129 du Conseil, du 23 octobre 1962, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73 (5), et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, le 19 mai 1981, le Conseil des Communautés européennes a exprimé son intention d'octroyer, dans le cadre d'une action communautaire, 13 500 tonnes de céréales aux organisations non gouvernementales (ONG) au titre de son programme d'aide alimentaire pour 1981 ;

considérant qu'il y a lieu de prévoir l'exécution de cette action conformément aux règles prévues au règlement (CEE) n° 1974/80 de la Commission, du 22 juillet 1980, portant modalités générales d'application pour l'exécution de certaines actions d'aide alimentaire dans le secteur des céréales et du riz (6), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3323/81 (7) ; qu'il est nécessaire de préciser pour l'action communautaire envisagée les caractéristiques des produits à fournir ainsi que les conditions de livraison qui sont reprises aux annexes du présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les organismes d'intervention cités dans les annexes sont chargés de la mise en œuvre des procédures de mobilisation et de fourniture conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1974/80 et aux conditions figurant dans les annexes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 février 1982.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 382 du 31. 12. 1981, p. 37.
(3) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 89.
(4) JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.
(5) JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.
(6) JO n° L 192 du 26. 7. 1980, p. 11.
(7) JO n° L 334 du 21. 11. 1981, p. 27.

ANNEXE I

1. **Programme :** 1981.
2. **Bénéficiaire :** ONG (Caritas Germanica).
3. **Lieu ou pays de destination :** Chili.
4. **Produit à mobiliser :** farine de froment tendre.
5. **Quantité totale :** 7 299 tonnes (10 000 tonnes de céréales).
6. **Nombre de lots :** 1 (1. 4 800 t : Valparaiso / 2. 2 499 t : Talcahuano).
7. **Organisme d'intervention chargé de la mise en œuvre de la procédure :** Bundesanstalt für landwirtschaftliche Marktordnung (BALM), Adickesallee 40, D-6000 Frankfurt/Main (télex 411 475).
8. **Mode de mobilisation du produit :** sur le marché communautaire.
9. **Caractéristiques de la marchandise :**
   — farine de qualité saine, loyale et marchande, exempte de flair et de prédateurs,
   — humidité : 14 % maximum,
   — teneur en protéines : 10,5 % minimum (N × 6,25 sur matière sèche),
   — teneur en cendres : 0,62 % maximum rapportée à la matière sèche.
10. **Conditionnement :**
   — en sacs neufs (1) :
      — sacs de jute doublés de sacs en coton, d'un poids minimal de 600 grammes, ou
      — sacs mixtes jute/polypropylène d'un poids minimal de 335 grammes,
   — en poids net des sacs : 50 kilogrammes,
   — inscription sur les sacs par marquage avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale :
      1. « HARINA DE TRIGO / DONACIÓN DE LA COMUNIDAD ECONÓMICA EUROPEA / DESTINADO A LA DISTRIBUCIÓN GRATUITA EN CHILE / CARITAS / 70451 / VALPARAISO »
      2. « HARINA DE TRIGO / DONACIÓN DE LA COMUNIDAD ECONÓMICA EUROPEA / DESTINADO A LA DISTRIBUCIÓN GRATUITA EN CHILE / CARITAS / 70454 / TALCAHUANO ».
11. **Port d'embarquement :** un port communautaire.
12. **Stade de livraison :** *fob.*
13. **Port de débarquement :** —
14. **Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture :** adjudication.
15. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres :** le 12 mars 1982, à 12 heures.
16. **Période d'embarquement :** avril 1982.
17. **Montant de la caution :** 12 Écus par tonne.
18. L'adjudicataire transmet au bénéficiaire, lors de la livraison, les documents suivants (libellés en espagnol) :
   — certificat d'origine,
   — certificat phytosanitaire,
   — certificat de fumigation.

---

(1) En vue d'un éventuel réensachage l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides de la même qualité que ceux contenant la marchandise avec l'inscription suivie d'un R majuscule.

ANNEXE IIa

1. **Programme :** 1981.
2. **Bénéficiaire :** ONG (Caritas Germanica, Caritas Belgica, Protos).
3. **Lieu ou pays de destination :** Haïti.
4. **Produit à mobiliser :** farine de froment tendre.
5. **Quantité totale :** 1 196 tonnes (1 638 tonnes de céréales).
6. **Nombre de lots :** 2.

1. (Protos)	200 t	670 t
(Caritas Germanica)	250 t	
(Caritas Belgica)	220 t	
2. (Protos)	276 t	526 t
(Caritas Germanica)	250 t	

7. **Organisme d'intervention chargé de la mise en œuvre de la procédure :** Intervention Board for Agricultural Produce, Fountain House, 2 West Mall, Reading RG1 7QW Berks UK (télex 848 302).
8. **Mode de mobilisation du produit :** intervention.
9. **Caractéristiques de la marchandise :**
   — farine de qualité saine, loyale et marchande, exempte de flair et de prédateurs,
   — humidité : 14 % maximum,
   — teneur en protéines : 10,5 % minimum (N × 6,25 sur matière sèche),
   — teneur en cendres : 0,62 % maximum rapportée à la matière sèche.
10. **Conditionnement :**
    — en sacs neufs (1) :
      — sacs de jute doublés d'un poids minimal de 600 grammes,
    — en poids net des sacs : 50 kilogrammes,
    — inscription sur les sacs par marquage avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale :
      1. « FARINE DE FROMENT / DON DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE / POUR DISTRIBUTION GRATUITE À HAÏTI
         suivi de : « PROTOS / 71503 / PORT-AU-PRINCE » (200 t)
         « CARITAS GERMANICA / 70454 / PORT-AU-PRINCE » (250 t)
         « CARITAS BELGICA / 70226 / PORT-AU-PRINCE » (220 t) ;
      2. « FARINE DE FROMENT / DON DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE / POUR DISTRIBUTION GRATUITE À HAÏTI
         suivi de : « PROTOS / 71504 / PORT-AU-PRINCE » (276 t)
         « CARITAS GERMANICA / 70455 / PORT-AU-PRINCE » (250 t).
11. **Port d'embarquement :** un port communautaire.
12. **Stade de livraison :** fob.
13. **Port de débarquement :** —
14. **Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture :** adjudication.
15. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres :** 12 mars 1982, à 12 heures.
16. **Période d'embarquement :** 1 : 1— 30. 4. 1982,
    2 : 1— 30. 6. 1982.
17. **Montant de la caution :** 12 Écus par tonne.
18. L'adjudicataire transmet au bénéficiaire, lors de la livraison, les documents suivants (libellés en français) :
    — certificat d'origine,
    — certificat phytosanitaire,
    — certificat de fumigation.

---

(1) En vue d'un éventuel réensachage l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides de la même qualité que ceux contenant la marchandise avec l'inscription suivie d'un R majuscule.

BILAG IIb — ANHANG IIb — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ IIβ — ANNEX IIb — ANNEXE IIb — ALLEGATO IIb — BIJLAGE IIb

Partiets nummer Nummer der Partie Ἀριθμός παρτίδων Number of lot Numéro du lot Numero della partita Nummer van de partij	Indskibningshavn Verschiffungshafen Λιμένας φορτώσεως Port of shipment Port d'embarquement Porto d'imbarco Haven van inlading	Mængde (t) Menge (t) Τόνοι Tonnage Tonnage Tonnellaggio Hoeveelheid (t)	Lagerindehaverens navn og adresse Name und Adresse des Lagerhalters Ὄνομα καί διεύθυνση ἐναποθηκευτοῦ Address of store Nom et adresse du stockeur Nome e indirizzo del detentore Naam en adres van de depothouder	Lagerplads Ort der Lagerhaltung Τόπος ἀποθηκεύσεως Town at which stored Lieu de stockage Luogo di accantonamento Adres van de opslagplaats
1	Fællesskabshavne Hafen der Gemeinschaft Κοινοτικός λιμένας Community port Port de la Communauté Porto della Comunità Haven van de Gemeenschap	500	Grain Harvesters Ltd The Old Colliery Wingham, Canterbury Kent	Wingham
		418	Conillo Store Sutton-by-Dover Kent	Sutton
2		248	Conillo Store Sutton-by-Dover Kent	Sutton
		472	Grimsdyke Granaries Blandford Road Coombe Bissett Salisbury, Wilts.	Grimsdyke

ANNEXE III

1. **Programme :** 1981 (réserve).

2. **Bénéficiaire :** ONG (Catholic Relief Service).

3. **Lieu ou pays de destination :** Salvador.

4. **Produit à mobiliser :** flocons d'avoine.

5. **Quantité totale :** *580 tonnes (1 000 tonnes de céréales).*

6. **Nombre de lots :** 1.

7. **Organisme d'intervention chargé de la mise en œuvre de la procédure :**

   Verkoop- en Inkoopbureau (VIB), Kouvenderstraat 229, NL-Hoensbroek (télex 56396).

8. **Mode de mobilisation :** sur le marché communautaire.

9. **Caractéristiques de la marchandise :**

   Fabrication d'avoine à cuisson rapide

   Avoine brute : avoine à haute densité de première qualité.

   Nettoyage et préparation : l'avoine doit être exempte de toute matière étrangère, dulcifiée et stabilisée par un traitement à la vapeur.

   Décorticage : l'avoine doit être calibrée et décortiquée. Après l'élimination des balles, les grains d'avoine doivent être nettoyés et polis.

   Gruaux : les grains d'avoine doivent être concassés, triés et nettoyés à l'air. Les gruaux doivent être humidifiés et précuits à la vapeur, puis roulés en flocons.

   Qualité des flocons d'avoine

   Humidité : moins de 12 %.

   Cendres : moins de 2,3 % de matière sèche.

   Fibres brutes : moins de 1,5 % de matière sèche.

   Balles : moins de 0,10 % de matière sèche.

   Teneur en protéines : pas inférieure à 14 % de matière sèche.

10. **Conditionnement :**

    — en sacs (1),

    — confection des sacs :

      — 4 sacs en papier kraft d'une résistance correspondant à un poids d'au moins 70 grammes par mètre carré,

      — 1 sac en papier, goudronné interposé, d'une résistance correspondant à un poids d'au moins 140 grammes par mètre carré,

      — 1 poche intérieure en polyéthylène d'au moins 0,06 millimètre d'épaisseur, à double ligature,

      — les fermetures supérieure et inférieure du sac doivent être collées,

      — un produit insectifuge doit être appliqué à l'extérieur du sac,

    — poids net des sacs : 25 kilogrammes,

    — inscription sur les sacs par impression sur l'emballage avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale :

      « COPAS DE AVENA / DON DE LA COMUNIDAD ECONÓMICA EUROPEA / ACCIÓN DE CATHOLIC RELIEF SERVICE / DESTINADO A LA DISTRIBUCIÓN GRATUITA EN EL SALVADOR / CATHWELL / 80100 / ACAJUTLA ».

(1) En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides de la même qualité que ceux contenant la marchandise avec l'inscription suivie d'un R majuscule.

11. **Port d'embarquement :** un port communautaire.

12. **Stade de livraison :** *fob.*

13. **Port de débarquement :** —

14. **Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture :** adjudication.

15. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres :** le 12 mars 1982 à 12 heures.

16. **Période d'embarquement :** du 1er au 30 avril 1982.

17. **Montant de la caution :** 12 Écus par tonne.

18. **L'adjudicataire transmet au bénéficiaire, lors de la livraison, les documents suivants (libellés en espagnol) :**
    — certificat d'origine,
    — certificat phytosanitaire,
    — certificat de fumigation.

ANNEXE IV

1. **Programme :** 1981.
2. **Bénéficiaire :** ONG (Caritas Germanica, Protos).
3. **Lieu ou pays de destination :** Haïti.
4. **Produit à mobiliser :** flocons d'avoine.
5. **Quantité totale :** 500 tonnes (862 tonnes de céréales).
6. **Nombre de lots :** 1.

1. (Protos)	200 t
2. (Caritas Germanica)	300 t
	500 t.

7. **Organisme d'intervention chargé de la mise en œuvre de la procédure :**

   Verkoop- en Inkoopbureau (VIB), Kouvenderstraat 229, NL-Hoensbroek (telex 56396).
8. **Mode de mobilisation :** sur le marché communautaire.
9. **Caractéristiques de la marchandise :**

   Fabrication d'avoine à cuisson rapide

   Avoine brute : avoine à haute densité de première qualité.

   Nettoyage et préparation : l'avoine doit être exempte de toute matière étrangère, dulcifiée et stabilisée par un traitement à la vapeur.

   Décorticage : l'avoine doit être calibrée et décortiquée. Après l'élimination des balles, les grains d'avoine doivent être nettoyés et polis.

   Gruaux : les grains d'avoine doivent être concassés, triés et nettoyés à l'air. Les gruaux doivent être humidifiés et précuits à la vapeur, puis roulés en flocons.

   Qualité des flocons d'avoine

   Humidité : moins de 12 %.

   Cendres : moins de 2,3 % de matière sèche.

   Fibres brutes : moins de 1,5 % de matière sèche.

   Balles : moins de 0,10 % de matière sèche.

   Teneur en protéines : pas inférieure à 14 % de matière sèche.
10. **Conditionnement :**

    — en sacs (1),

    — confection des sacs :

    — 4 sacs en papier kraft d'une résistance correspondant à un poids d'au moins 70 grammes par mètre carré,

    — 1 sac en papier, goudronné interposé, d'une résistance correspondant à un poids d'au moins 140 grammes par mètre carré,

    — 1 poche intérieure en polyéthylène d'au moins 0,06 millimètre d'épaisseur, à double ligature,

    — les fermetures supérieure et inférieure du sac doivent être collées,

    — un produit insectifuge doit être appliqué à l'extérieur du sac,

    — poids net des sacs : 25 kilogrammes,

    — inscription sur les sacs par marquage avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale :

    1. « FLOCONS D'AVOINE / DON DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE / POUR DISTRIBUTION GRATUITE À HAÏTI / PROTOS / 71502 / PORT-AU-PRINCE » ;
    2. « FLOCONS D'AVOINE / DON DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE / POUR DISTRIBUTION GRATUITE À HAÏTI / CARITAS GERMANICA / 70453 / PORT-AU-PRINCE ».

(1) En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides de la même qualité que ceux contenant la marchandise avec l'inscription suivie d'un R majuscule.

11. **Port d'embarquement** : un port communautaire.

12. **Stade de livraison** : *fob.*

13. **Port de débarquement** : —

14. **Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication.

15. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 12 mars 1982 à 12 heures.

16. **Période d'embarquement** : du 1er au 30 avril 1982.

17. **Montant de la caution** : 12 Écus par tonne.

18. L'adjudicataire transmet au bénéficiaire, lors de la livraison, les documents suivants (libellés en français) :
    — certificat d'origine,
    — certificat phytosanitaire,
    — certificat de fumigation.